



OMAS

23 rue Nicolai – 75 012 Paris

Déclarée à la préfecture de PARIS
N° W691089065

Au Journal officiel du 24 octobre 2015 n°1166

STATUTS MIS À JOUR LE 18/11/2020

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de : **OMAS**.

Article 2 : Objet

2.1 L'Association a pour objet, en France et à l'étranger, dans le domaine de la santé et à l'attention de tout public :

- la formation et la pédagogie : fédérer les acteurs de santé et futurs acteurs de santé, mettre en œuvre une politique de formation et d'insertion professionnelle dans le secteur des métiers de santé.
- la prévention : informer le public des avancées médicales, promouvoir la recherche en matière de santé, organiser et soutenir des actions humanitaires nationales ou internationales.
- la culture : organiser des événements culturels et sportifs à destination de tout public afin de permettre la cohésion entre les différentes disciplines de santé et favoriser la communication entre les professionnels de santé et le grand public.

Plus généralement, l'association pourra :

- référencer et soutenir tous projets extérieurs conformes aux buts de l'association et en accord avec la loi ;
- créer ou participer à la création de toute association ou groupement, poursuivant l'un de ces objectifs dans le cadre national ou international ; et de manière générale, mener toute action publique ou collective nécessaire pour atteindre tous ces objectifs.

2.2. Moyens et actions

Pour réaliser son objet, l'Association pourra :

- Se doter d'outils de promotion et d'actions ainsi que de tous outils de communication sur papier ou support électronique, tels que brochure, site internet, annuaire, newsletter etc., établis autour d'une charte graphique spécifique ;
- participer et organiser des manifestations (conférences, séminaires, rencontres) autour de la santé ;
- conclure tous partenariats formels et informels basés sur l'inter professionnalisme avec tout réseau et /ou association ;
- mettre en place et/ou participer à des sessions de formations sur la santé dédiées à la demande des professionnels, des étudiants, et plus largement au grand public ;
- apporter son concours à toutes organisations françaises, étrangères ou internationales, pour toutes actions communes destinées, en particulier, à faciliter la transmission et la diffusion des informations et avancées scientifiques.

Article 3 : Interdiction d'activités à caractère politique et confessionnel

L'Association s'interdit toute activité présentant un caractère politique ou activité prosélytique. En conséquence aucun de ses membres ne peut se revendiquer ou faire valoir son appartenance à l'Association dans le cadre d'un engagement politique ou culturel.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé : 23 rue Nicolai- 75012 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau National. Le transfert du siège social devra être entériné par la prochaine assemblée générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur, et de membres adhérents :

Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services significatifs signalés à l'association ou jouissant d'une notoriété dans le monde scientifique et intellectuel ; ils sont dispensés de cotisations. Les membres d'honneur sont désignés sur proposition du Bureau National par l'assemblée générale ordinaire. Le statut de membre d'honneur est valable sur toute la durée du mandat en cours ;

Sont **membres adhérents**, les personnes ayant réglé leur cotisation. Il faut distinguer les membres adhérents ayant un lien avec la santé et les **membres adhérents n'ayant pas de lien**. Ces derniers n'ont pas le droit de se présenter aux élections du bureau National

Les personnes bénéficiant des actions de l'association et n'ayant pas adhéré sont désignées par le terme "**Sympathisants**". Les participants aux actions de l'association, non membres de l'association ne participent pas à la vie et la gestion de l'association, et ainsi n'ont pas accès au droit de vote lors de l'assemblée générale des adhérents.

Article 7 : Admission

Adhésion :

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du Bureau National de l'Association présentée par la voix de la Secrétaire Générale, et réservée aux personnes physiques âgées de 16 ans au moins sous réserve du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau National.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'association ;
- en cas de non-renouvellement de l'adhésion ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le Bureau National ou du Conseil des Sages pour non-respect des présents statuts ou/et du règlement intérieur ou/et de la charte le cas échéant ;
- en cas d'exclusion décidée par le Bureau National pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette dernière hypothèse, la décision est notifiée par mail au membre exclu qui peut, dans un délai de 15 (quinze) jours après cette notification, présenter un recours devant le Bureau National, réuni à cet effet dans un délai de 15 (quinze) jours pour rendre sa décision définitive.

Article 9 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Bureau National dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les documents comptables simplifiés spécifiques décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe.

Le Bureau National établit le rapport de gestion sur la situation de l'association durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les membres adhérents, membres d'honneur et membres du Conseil des Sages, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 11 : Bureau National

L'association est dirigée par un bureau désigné par le terme « Bureau National » composé d'un minimum de 3 personnes et d'un maximum de 8 personnes, élues parmi les membres ayant un minimum de 6 mois d'ancienneté durant l'année du mandat précédant l'élection et à jour de leurs cotisations au jour du dépôt de la candidature.

Le Bureau National est élu par les membres adhérents de l'association en assemblée générale par voie de liste. Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans et sont immédiatement rééligibles.

Le Bureau National est composé :

- d'un Président
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier

Chacun des membres du bureau peut s'auto-compléter et ainsi disposer d'un ou plusieurs suppléants élus sur la même liste ou nommés à posteriori et ce en fonction des besoins de l'association, à n'importe quel moment du mandat dans la limite de 8 personnes.

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association ne peuvent être cumulées.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président ou de deux membres du Bureau National.

Le Secrétaire est chargé des convocations en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau National, et de l'assemblée générale.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 12 : Élection du Bureau National

Vingt et un jours calendaires avant la date de l'assemblée générale des membres du Bureau National, les adhérents candidats peuvent porter candidature en déposant une liste composée de minimum de 3 personnes (Président, Secrétaire, Trésorier) et maximum de 8 personnes. La liste devra être accompagnée d'un programme pour le mandat à venir. Le Bureau National sortant assurera sa diffusion par voie électronique ou tout autre mode de communication adapté à l'ensemble des membres au niveau national.

La liste devra indiquer les candidats pour les postes de Président, Secrétaire général et Trésorier et les suppléants nécessaires, l'ensemble ne devant pas excéder 8 personnes. Chaque liste devra indiquer d'une part une présentation de son programme [et une profession de foi exposant les objectifs du mandat] encadrant les politiques envisagées au sein de l'association. L'élection du Bureau National pourra valablement se tenir si une seule liste est adressée au Bureau National.

Son mandat est de 2 ans.

Article 13 : Le Représentant de localité

Compte tenu du déploiement géographique de l'OMAS au niveau national, le Bureau National est en charge de désigner un « Représentant » par localité parmi les membres. Une localité OMAS est définie par la présence d'une université de médecine. Le représentant est également appelé « Manager de localité ».

Ces représentants font partie du conseil d'administration.

Ils sont élus par les adhérents de leurs localités chaque année durant l'été. Sont éligibles à ce poste, tout adhérent ayant un lien avec la santé et ayant un minimum d'expérience dans l'OMAS. Le représentant de localité doit avoir minimum 23 ans sauf exception. Le bureau national se doit d'organiser les élections dans les localités avant le 1er septembre de l'année à venir.

Ces Représentants de localité auront pour fonction de :

- relayer et diffuser les informations
- tenir à jour le registre des membres
- collecter les cotisations
- centraliser les demandes des membres pour une transmission
- mettre en œuvre les politiques et actions décidées par le Bureau National
- tenir un rapport au Bureau National
- organisation d'événements fraternels soutenus par le bureau national
- présence au conseil d'administration 2 fois dans l'année (transport pris en charge)

Article 14 : les responsables de filières

Les responsables de filières sont nommés par le bureau national. Leur mandat est d'un an. Ils sont nommés avant le 1er septembre de l'année en cours. Ils siègent au conseil d'administration. Le nombre de responsables de filières dépend de la dynamique et est géré par le bureau national.

Articles 15 : Le Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de deux collèges : le collège des représentants de localité, et le collège des responsables de filière.

Les membres du Bureau National font aussi partie du conseil d'administration.

Les administrateurs sont en charge de la stratégie et du développement de l'association.

Le collège des représentants de localité ont vocation en plus de leur mission d'administrateurs à représenter les intérêts des localités en fonction de porte-parole.

Le conseil d'administration est présidé par le président national.

Le quorum est fixé aux deux tiers de ses membres.

Ils se réunissent au minimum 2 fois par an.

Article 16 : Le Conseil des Sages

Il est institué au sein de l'association un Conseil des Sages qui a pour mission de se prononcer préalablement sur les questions suivantes :

- Litiges et conflits au sein de l'association,
- Les décisions disciplinaires à l'encontre d'un membre de l'association,

Le Conseil de Sages est garant de l'application de la charte de bon comportement, veille au respect du règlement intérieur et aux valeurs républicaines.

Le Conseil des Sages se compose des 3 derniers Présidents élus de l'association et 3 membres désignés par le Bureau National qui se sont distingués par leurs compétences ainsi que leur bienveillance au projet de l'association.

Le Conseil des Sages de l'association comprend au minimum trois membres et au maximum six membres.

Les membres du Conseil des Sages désignent parmi leurs membres un Président.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil des Sages et que le conseil compte moins de 3 membres, le Bureau National pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission ou la perte de la qualité de membre de l'association.

Les décisions du Conseil des Sages sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président du Conseil des Sages sera prépondérante.

Le Bureau National est tenu des décisions émises par le Conseil des Sages.

Article 17 : Gratuité des mandats

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais occasionnés, validés en amont par le trésorier, pour l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur présentation de justificatifs qui feront l'objet de vérifications.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire décrit, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18 : Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à effet de l'engager.

Il saisit sans délai, le Bureau National, des actions qu'il intente sous sa responsabilité. Il peut, après accord exprès du Bureau National, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par son vice-président ou un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau National.

Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions prises par le Bureau National et l'assemblée générale.

Il peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau National.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Seuls les membres adhérents au moment de l'assemblée générale et acteurs de santé ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes. L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum annuellement.

Les assemblées générales sont convoquées trente jours (30) calendaires au moins avant la date fixée, sur décision du Bureau National, par le Secrétaire de l'association. La convocation précise la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et peut comporter les projets de résolution arrêtés par le Bureau National. Les convocations peuvent être diffusées électroniquement.

Les membres de l'association peuvent faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale, en envoyant leur demande au Bureau National par courrier à l'adresse du siège de l'association dix jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

Compte tenu du vote réalisé par internet, les membres votants ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre membre ou par un tiers. Compte tenu de l'importance du nombre de membres et du champ d'action national de l'association, à

l'exception des assemblées générales annuelles d'approbation des comptes, les assemblées peuvent se tenir au moyen de visioconférence ou par le biais de l'organisation de session de vote en ligne sécurisée.

En cas de vote à distance, le Bureau National devra mettre en place un formulaire de vote électronique donné par signature électronique sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien du membre avec l'association.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou représenté. Les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par le Bureau National et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée et cette fois elle peut valablement délibérer en présence sans quorum nécessaire.

Le Président, assisté des membres du Bureau National, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir. Elle est seule compétente pour :

- pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau National ;
- approuver la gestion du Bureau National ;
- contracter des engagements financiers au nom de l'association supérieur aux besoins de gestion courante (notamment les emprunts, cautions, gages, etc.) à savoir supérieurs à 20.000 euros.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du bureau.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour sauf requête exceptionnelle du Bureau National.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Bureau National, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant des investissements immobiliers.

Les assemblées générales sont convoquées jours trente (30) calendaires au moins avant la date fixée, sur décision du Bureau National, par le Secrétaire de l'association. La convocation précise la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et peut comporter les projets de résolution arrêtés par le Bureau National. Les convocations peuvent être diffusées électroniquement.

Compte tenu du vote réalisé par internet, Les membres votants ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre membre ou par un tiers. Les

assemblées extraordinaires peuvent se tenir au moyen de visioconférence ou par le biais de l'organisation de session de vote en ligne sécurisée.

En cas de vote à distance, le Bureau National devra mettre en place un formulaire de vote électronique sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien du membre avec l'association.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou représenté.

En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par le Bureau National et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée et cette fois elle peut valablement délibérer en présence sans quorum nécessaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix, qui représentent la moitié plus un des suffrages exprimés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font par vote par vote électronique et s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions légales applicables qui en tout état de cause ne pourra être attribué :

- aux membres de l'association dans la limite que leurs apports,
- qu'à une structure similaire ou poursuivant les mêmes objectifs.

Article 22 : Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 23 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur ou RI a vocation à détailler les modalités d'organisation, en complément des présents statuts. Tous les membres et participants s'engagent à prendre connaissance et à respecter les termes du règlement intérieur, sous peine de sanction voire d'exclusion.

Le règlement intérieur peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration tant que le quorum est atteint. Le nouveau règlement intérieur devient alors applicable dès notification aux membres.

Il est consultable à tout moment sur le site internet de l'association.

Article 24 : Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Article 25 : Modification des statuts

La modification des présents statuts n'est possible que par le vote de l'Assemblée générale des membres réunie à la majorité absolue. Le bureau national propose les modifications de statuts à l'assemblée générale.

Les propositions de modifications des statuts provenant des membres doivent parvenir au Bureau National au moins vingt et un jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale par courrier à l'adresse du siège de l'association. Les nouveaux statuts reçoivent la pleine autorité dès adoption par l'assemblée générale dans les modalités prévues par les présents statuts.

Article 26 : Perte de fonction

La perte d'une fonction se réalise par :

- Démission

La démission d'une fonction est la procédure où la personne démissionnaire demande au Conseil d'Administration d'accepter sa démission. La demande de démission doit être présentée au Bureau National qui convoque alors le Conseil d'Administration qui statuera sur la demande du démissionnaire.

Si le démissionnaire est le président, le Bureau National convoque dans les meilleurs délais, une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à une élection du nouveau président. Il doit aussi nommer immédiatement une personne chargée d'assurer l'intérim entre les 2 laps de temps.

Lors d'une démission d'autres fonctions que président, le Conseil d'Administration peut nommer une personne chargée d'assurer la fonction pour la durée du mandat restant à courir de la personne démissionnaire.

- Décès

Si la personne décédée est le président, le Bureau National convoque dans les meilleurs délais, une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à une élection du nouveau président.

Il doit aussi nommer immédiatement une personne chargée d'assurer l'intérim entre les 2 laps de temps.

Lors de décès d'une personne assurant d'autres fonctions que président, le Conseil d'Administration peut nommer une personne chargée d'assurer la fonction pour la durée du mandat restant à courir de la personne décédée.

Article 27 : Règlement électoral

Le Règlement Électoral a vocation à détailler les modalités d'organisation et de vote de l'assemblée générale, en complément des présents statuts.

Tous les membres votants s'engagent à prendre connaissance et à respecter les termes du règlement électoral lors de l'assemblée générale.

Le règlement électoral peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration tant que le quorum est atteint. Le nouveau règlement électoral devient alors applicable dès la prochaine assemblée générale.

Le règlement électoral est présenté aux votants en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Fait à PARIS, le 19 NOVEMBRE 2020.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, appearing to be the initials 'MM'.

le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical line and a small flourish.